



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT/BEPE-232 du 09 OCT. 2019

mettant en demeure la société ARCELORMITTAL GANDRANGE de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-314 du 22 mai 2012.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-314 du 22 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 02 août 2019 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 514-5 et L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 6 août 2019 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit la transmission d'un schéma conceptuel du site au plus tard le 31/12/2015 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit notamment la remise d'un mémoire de gestion au plus tard le 31/12/2015 ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a constaté dans son rapport du 02/08/2019 que ni le schéma conceptuel ni le mémoire de gestion n'ont été transmis au Préfet de la Moselle ;

Considérant ainsi que les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société ARCELORMITTAL GANDRANGE de transmettre un schéma conceptuel du site et un mémoire de gestion tels que définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-314 du 22/05/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ARCELORMITTAL GANDRANGE, dont le siège social se trouve 1 site industriel de Gandrange 57175 GANDRANGE, est mise en demeure de transmettre :

- le schéma conceptuel du site prévu à l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-314 du 22/05/2012 au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté ;
- le mémoire de gestion du site prévu à l'article 3-1-1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-314 du 22/05/2012 au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement

Article 3 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL GANDRANGE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la mairie de THIONVILLE et à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le 09 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU